



Directive sur la protection de l'enfance

WWF Suisse

1. Introduction

Le WWF Suisse et les sections cantonales du WWF (ci-après dénommés « WWF ») s'engagent à respecter et à protéger les droits des enfants et des jeunes. Toute forme de maltraitance des enfants et des jeunes est inacceptable ; elle inclut en particulier les abus physiques, sexuels et psychologiques ou la négligence envers les enfants et les jeunes.

Le WWF s'engage à respecter ces droits et à prévenir les souffrances et les abus dans toutes ses activités et actions. Les violations de cet engagement doivent être dénoncées le plus rapidement possible et des mesures appropriées doivent être prises. Les bases de la prévention ainsi que les processus d'intervention sont décrits dans cette directive. Le WWF dispose également - dans le cadre des processus de travail quotidiens - d'instruments, de réglementations et de plans d'action qui concrétisent la présente directive. Ceux-ci sont régulièrement revus et adaptés pour garantir qu'ils sont conformes aux meilleures méthodes et normes en vigueur.

Cette directive est basée sur la « Child Safeguarding Policy » du réseau WWF¹, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant² et la législation applicable en Suisse.

2. Champ d'application

Cette directive s'applique au WWF Suisse ainsi qu'à toutes les sections cantonales du WWF ou groupes associés au WWF³. Cette directive s'applique également :

- à tous les collaborateurs du WWF
- à toutes les personnes qui font du bénévolat au WWF
- à tous les partenaires contractuels s'ils ne disposent pas de leur propre directive correspondant au contenu de la nôtre. Les actions et comportements qui ne respectent pas cette directive ne seront pas tolérés par le WWF et seront sanctionnés.

3. Principes généraux

1. Droits égaux en matière de protection : tous les enfants ont les mêmes droits en matière de protection, de participation et de promotion de leur bien-être, quelles que soient leurs caractéristiques personnelles : âge, sexe, nationalité, appartenance ethnique, orientation sexuelle, origine sociale, appartenance religieuse, capacités, ou encore handicaps mentaux ou physiques.
2. Tolérance zéro : le WWF ne tolère aucune forme d'abus et prend toutes les mesures nécessaires pour identifier et réduire en permanence les risques, ainsi que pour réagir de manière appropriée et rapide aux soupçons.
3. Chacun(e) est responsable : quiconque travaille pour ou au nom du WWF, ou se porte volontaire aux côtés du WWF, est responsable de la protection des enfants et des jeunes. Il est de la responsabilité des adultes de poser des limites claires lorsqu'ils sont en compagnie d'enfants ou de jeunes, en veillant au respect du cadre juridique et éthique.
4. Protection des intérêts de l'enfant : toutes les mesures dans le domaine de la protection de l'enfance doivent être mises en œuvre en toute connaissance de cause dans l'intérêt des enfants et des jeunes.
5. Culture de la transparence : le WWF entretient une culture d'ouverture et d'échange tant au sein du WWF qu'avec tous ses partenaires contractuels.
6. Observer et agir : tout indice concret qui permettrait de dire que la protection d'un enfant ou d'un jeune est menacée sera pris au sérieux par le WWF et fera l'objet d'un suivi. Toute violation de cette directive peut entraîner des conséquences disciplinaires, professionnelles, contractuelles ou pénales.

¹https://wwf.panda.org/our_work/people/people_and_conservation/wwf_social_policies

²<https://www.unicef.ch/fr/lunicef/international/convention-relative-aux-droits-de-lenfant>

³Par exemple, des groupes comme WWF Youth ou encore International Volunteers.

7. Confidentialité : le WWF s'engage au respect de la confidentialité. Les données personnelles des personnes impliquées ne peuvent être communiquées que si la divulgation de ces informations est nécessaire à la protection d'un enfant.
8. Coopération inter-organisationnelle : le WWF collabore avec des institutions spécialisées telles que Limita⁴ ou ESPAS⁵ et d'autres organisations dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des mesures de protection de l'enfance.
9. Sensibilisation : le WWF contribue, par le biais de cette directive, à sensibiliser à l'importance de la protection de l'enfance en dehors du WWF, à montrer son engagement et à promouvoir ses valeurs.
10. Conformité aux normes nationales et internationales : toutes les mesures relatives à la protection de l'enfance au WWF sont conformes aux normes internationales reconnues, aux lois nationales et aux politiques du réseau WWF.

4. Mesures de prévention

4.1 Processus de recrutement et d'emploi

Pour chaque poste vacant, le processus de candidature et d'emploi au WWF Suisse prend en compte le fait qu'un emploi implique un contact direct ou indirect avec des enfants et des jeunes.

Les questions de protection de l'enfance sont ouvertement abordées lors des procédures de candidature des collaborateurs qui sont en contact direct avec des enfants ou des jeunes ou qui sont en grande partie responsable des activités pour les enfants. Des références sur les candidats en rapport avec les questions de protection de l'enfance sont obtenues à partir de leurs relations de travail passées. Par ailleurs, nous exigeons également un extrait spécial de casier judiciaire.

Avant une manifestation du WWF avec des enfants et des jeunes, les bénévoles et les collaborateurs reçoivent une convention d'équipe dont fait partie intégrante une charte éthique traitant de la prévention des abus sexuels (voir annexe II). Ils discutent des différents points en équipe avant de la signer.

4.2 Sensibilisation et formation

Le WWF s'assure que tous les collaborateurs connaissent et ont compris la présente directive. En outre, il soutient les collaborateurs et les bénévoles dans l'accomplissement de leurs tâches conformément à la directive.

Les collaborateurs responsables des activités pour les enfants participent régulièrement à des formations thématiques, ainsi qu'à des formations complémentaires. Dans les équipes de bénévoles responsables des activités pour les enfants, au moins une personne doit être formée à la prévention des abus sexuels.

4.3 Les responsables de la prévention des abus sexuels

Le WWF Suisse dispose d'une personne responsable de la prévention. Cette dernière soutient la mise en œuvre et la révision régulière de la directive. Les mises à jour nécessaires doivent être effectuées immédiatement. A cet effet, la personne responsable de la prévention échange régulièrement avec des spécialistes externes. De plus, elle garantit la transmission d'un rapport périodique à la direction du WWF Suisse.

4.4 La directive comme composante du contrat

Cette directive est une composante obligatoire de tout contrat avec des partenaires contractuels qui sont en contact direct avec des enfants et des jeunes. Chaque partenaire contractuel est également tenu de signaler immédiatement les cas suspects (cf. paragraphe 5.1). Dans le cas de partenaires contractuels en contact direct avec des enfants et des jeunes, le WWF rappelle régulièrement leur devoir de vigilance et le contenu de la présente directive. Le WWF procède à des contrôles aléatoires pour vérifier que sa directive et les normes de qualité sont respectées par l'intermédiaire de partenaires contractuels.

⁴www.limita.ch

⁵www.espas.info

4.5 Images et vidéos

Le WWF garantit une production et une utilisation responsables et respectueuses des contenus médiatiques pour que la dignité et les droits des enfants et des jeunes soient garantis. Les règles suivantes doivent être respectées :

- Les photos et vidéos d'enfants et d'adolescents ne peuvent être produites et utilisées pour la communication du WWF qu'avec le consentement du responsable légal.
- La vie privée des enfants et des jeunes doit toujours être respectée. Sauf accord contraire explicite, les noms sont anonymisés.
- Sur les photos et les vidéos, enfants et adolescents doivent être convenablement habillés.

5. Intervention en cas de suspicion

5.1 Obligation de signalement

Tous les collaborateurs, bénévoles et partenaires contractuels sont tenus de signaler les éléments suivants :

- Suspicion dans le contexte de cette directive ou soupçon justifié concernant un comportement punissable et concret d'un collaborateur, d'un bénévole ou d'un partenaire contractuel.
- Connaissance de violations antérieures des limites dans le contexte de cette directive par un collaborateur, un bénévole ou un partenaire contractuel.

5.2 Service d'alerte

Le WWF veille à ce que les soupçons et les incidents qui entrent en conflit avec cette directive puissent être signalés et traités rapidement. Des services d'alerte internes et externes sont disponibles à cet effet. Si besoin, les signalements peuvent également être enregistrés de manière anonyme.

Les services d'alerte externes sont consultables sur le site Internet du WWF à l'adresse www.wwf.ch/service-alerte.

5.3 Procédure en cas de soupçon

Le WWF prend au sérieux et examine toute indication interne ou externe à propos d'un comportement inadapté vis-à-vis des enfants et des adolescents ainsi qu'entre enfants et adolescents. Le WWF s'appuie sur les processus définis pour ces cas-là.

6. Examen et développement ultérieur

Le WWF s'engage à suivre, évaluer et, le cas échéant, adapter en permanence ses instruments, réglementations et plans d'actions mettant en œuvre cette directive. Grâce à une auto-évaluation annuelle, le WWF obtient un aperçu complet de la mise en œuvre des éléments essentiels de cette directive de protection de l'enfance. En outre, une organisation externe spécialisée vérifie régulièrement – en général tous les quatre ans – l'ensemble de la directive en contrôlant son actualité, son efficacité et sa pertinence. Les instruments, réglementations et plans d'action qui mettent en œuvre cette directive sont inclus dans la mise à jour. Tout ajustement s'effectue sur la base de cette évaluation afin d'assurer une protection optimale de l'enfant à tout moment.

Adopté par la direction du WWF Suisse le 19 novembre 2020.

En cas d'interprétation divergente du contenu, la version allemande fait foi.

Annexe

I. Termes

Les définitions suivantes sont utilisées dans le cadre de l'utilisation de cette directive et des instruments, réglementations et mesures associés :

Enfants et jeunes : toute personne qui n'a pas encore atteint 18 ans.

Protection de l'enfance : l'organisation doit veiller à ce que tous les enfants et les jeunes soient protégés contre tout abus dans le cadre des activités du WWF. Cela comprend à la fois des mesures préventives pour minimiser la probabilité d'abus, ainsi que des mesures d'intervention pour s'assurer que les incidents et les soupçons sont traités de manière appropriée et rapide.

Abus : la maltraitance des enfants comprend toutes les formes d'abus, physiques et/ou émotionnels, sexuels, de négligence ou d'autre exploitation qui entraîne un préjudice réel ou possible pour la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant dans le cadre d'une relation caractérisée par la responsabilité, la confiance ou le pouvoir.

Abus physique : il se caractérise, par exemple, par le fait de frapper, de jeter, d'étouffer, ou d'autres actes causant des dommages physiques à l'enfant ou au jeune. La violence physique peut entraîner des blessures corporelles graves, mais pas toujours.

Abus psychologique : il se définit comme un comportement persistant ou grave tel que l'humiliation, la dévalorisation, le rejet ou la maltraitance qui peuvent considérablement nuire au développement psychologique des enfants ou des jeunes.

Abus sexuel : il s'agit toute forme d'acte sexuel commis sur des enfants ou des jeunes, par des adultes ou par des jeunes. L'adulte ou le jeune utilise sa supériorité physique, mentale et psychique pour satisfaire ses pulsions par des actes d'ordre sexuel avec des enfants. Ceux-ci peuvent impliquer un contact physique. Les abus sexuels comprennent également les actes sans contact physique, par exemple lorsque des enfants sont incités à regarder du matériel pornographique ou des actes sexuels.

Négligence : c'est le fait de ne pas répondre sur le long terme aux besoins physiques ou psychologiques d'un enfant, ce qui est susceptible d'engendrer une perturbation grave de son développement physique, émotionnel, mental ou cognitif.

II. Charte éthique liée aux activités avec les enfants et les jeunes

La charte éthique⁶ est un code de conduite pour la prévention des abus sexuels lors des activités du WWF avec les enfants et les jeunes. Il fait partie d'une convention d'équipe que les responsables et les moniteurs discutent et signent à l'avance.

Charte éthique liée aux activités avec des enfants et des jeunes

Prévention des abus sexuels

Attitude de base

J'ai conscience de mon rôle en tant que moniteur du camp et je prends le temps de réfléchir à cette fonction et à mes tâches. La protection des participants est de première importance. Je suis conscient d'être en position de force et donc toujours responsable. Je montre un maximum de respect envers la vie privée et intime des personnes.

En suivant la charte de conduite, je ne protège pas seulement les participants des agressions, je me protège aussi des accusations infondées.

Les contacts adéquats font partie de mon travail et sont bien sûr autorisés ! C'est à chacun d'analyser son comportement en fonction de la situation. Un contact est considéré comme adéquat lorsqu'il est spontané ET réciproque.

Discussions en équipe et devoir de renseigner

Je gère les situations à risque, les frictions et le sentiment d'insécurité au sein de l'équipe. Si j'éprouve une sensation de malaise, je m'adresse au WWF Suisse (Joëlle von Ballmoos : 021 966 73 85 ou 077 430 78 09). Lorsqu'il existe des soupçons fondés d'actes délictueux ou qui portent atteinte à l'intégrité sexuelle, ou si j'ai connaissance de l'existence d'antécédents commis par un moniteur ou un responsable, j'en informe le WWF Suisse. D'autres lignes d'information confidentielles sont disponibles ici : <https://www.wwf.ch/fr/qui-sommes-nous/systeme-dalerte-confidentiel-du-wwf>.

Repos, toilette et hygiène

Je permets aux participants d'exprimer leurs besoins (p.ex. regroupement familial) concernant la répartition des chambres et l'utilisation des installations sanitaires et je cherche avec eux des solutions dans le cadre de l'infrastructure existante. En tant que moniteur, je dors si possible dans une autre pièce que les participants. Si dormir séparément n'est pas possible (p. ex. cabanes de montagne), j'en informe les parents avant le camp et je discute avec l'équipe des règles en vigueur dans les dortoirs.

J'utilise les vestiaires et les douches séparément des participants (dans l'espace ou dans le temps). Je m'annonce de façon appropriée et claire avant d'entrer dans les vestiaires, les chambres ou les tentes des participants.

Je veille à ce que, pour toutes les activités aquatiques, l'ensemble des moniteurs et des participants portent au moins un maillot de bain en tout temps.

Soins médicaux

J'informe mon équipe des soins et de l'assistance que je prodigue aux participants. Nous nous relayons éventuellement dans cette tâche.

Nous invitons les participants à rechercher eux-mêmes les tiques, seuls ou en binôme, fixons une plage horaire dédiée et restons à portée de voix. Les enfants jeunes ou en situations de handicap ont évidemment besoin de davantage d'assistance de la part de l'équipe.

Choix des personnes de contact et responsables des soins

Je laisse aux participants le choix d'accepter ou de refuser les soins ou l'assistance par un moniteur en particulier, par exemple pour retirer des tiques. Si je ne suis pas à l'aise avec la tâche d'assistance ou de soins qui m'a été confiée, j'en discute avec mon équipe et j'ai le droit de la refuser.

Sécurité physique et affective

Je respecte la sphère privée de chacun, la mienne comme celle des participants. Assurer la sécurité (physique et affective) des participants peut demander des contacts physiques et je ne dois pas en avoir peur. Si besoin, j'annonce au préalable les gestes que je vais faire. La sécurité de tout le monde reste la priorité.

Dans le cas de jeux impliquant des contacts physiques, je laisse les participants libres de participer ou non et je propose un programme alternatif attrayant.

Tête-à-tête

Lors d'entretiens en tête-à-tête avec un participant, j'en informe au préalable les autres moniteurs. La même procédure s'applique pour les soins à un participant malade.

Relations amoureuses

Si des couples se forment, j'interviens si des démonstrations affectives publiques causent un malaise chez les autres participants. J'aborde la question de la majorité sexuelle et des différents aspects légaux et leur demande de respecter le cadre : pas d'activités sous la ceinture.

⁶ Les conditions-cadre varient selon les activités (par exemple la durée, les infrastructures ou les participants), tous les aspects ne sont pas applicables de façon égale à chaque activité. C'est la raison pour laquelle ce code de conduite doit véhiculer une attitude fondamentale et fournir une base de discussion sur la façon de gérer les situations à risque de manière responsable.

En tant que moniteur, je n'engage aucune relation amoureuse avec un participant.

Caractère privé des contacts

En tant que moniteur, je ne cherche pas à entrer en contacts privés avec les participants à l'issue de l'activité (même via les médias sociaux). Si la prise de contact est à l'initiative des participants, je choisis un cadre approprié.



Notre objectif

Mobilisons-nous tous pour protéger l'environnement et concevoir un avenir harmonieux pour les générations futures.

WWF Suisse

Hohlstrasse 110
Case postale
8010 Zurich

Tel.: +41 (0) 44 297 21 21
Fax: +41 (0) 44 297 21 00
wwf.ch/contact

Dons: PC 80-470-3
wwf.ch/don